



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Situation des salariés des CMA

Question écrite n° 1201

Texte de la question

Mme Josiane Corneloup appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation préoccupante des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) ainsi que sur le blocage du dialogue social au sein de ce réseau. Acteurs de proximité essentiels dans les domaines de l'économie, de la formation et de l'emploi, les personnels des CMA ont été informés le 28 juin 2022 qu'ils ne bénéficieraient pas de la revalorisation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires, annoncée par le Gouvernement, à compter du 1er juillet 2022. Celle-ci serait ainsi limitée à 2,5 % alors que la valeur du point d'indice est bloquée depuis plus de dix ans. Pourtant, dans le contexte de la crise sanitaire actuelle et de réformes profondes des CMA, les agents ont fait preuve d'une grande adaptabilité notamment concernant leurs conditions de travail, en acceptant, entre autres, de nouvelles missions et compétences, souvent sans accompagnement ni formation adaptée. Les agents du réseau subissent en parallèle une réelle paupérisation avec une dégradation importante de leur pouvoir d'achat et des rémunérations inférieures de 15 à 20 % à celle du marché général. Afin de trouver une issue au blocage actuel, elle lui demande la reconsidération du taux de revalorisation du point d'indice pour les agents des CMA, la possibilité d'automatiser le dispositif GIPA, à l'image de la fonction publique et l'encouragement à recevoir les responsables syndicaux pour la reprise du dialogue social. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

La dernière augmentation de la valeur du point d'indice des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) a été actée par la commission paritaire nationale instituée par la loi du 10 décembre 1952, dite « CPN 52 », lors de sa réunion du 26 octobre 2010. En effet, conformément aux dispositions prévues par l'article 22 du statut du personnel des CMA, la valeur du point d'indice des agents des CMA est fixée par la CPN 52, après examen par la commission paritaire nationale prévue par l'article 56, dite « CPN 56 ». La CPN 56 réunie le 1er juin 2022 avait voté une augmentation de la valeur du point de 2,5 %, associée à la création ou à la modification d'un certain nombre de primes et indemnités, ainsi qu'à l'introduction, dans le statut du personnel, du dispositif de la rupture conventionnelle. Cependant, la CPN 52 qui devait acter cette revalorisation du point d'indice n'a pas pu se réunir le 28 juin dernier, faute de quorum. Or l'évolution de la valeur du point est une décision stratégique, qui ne peut relever que du dialogue social entre les représentants des personnels et des employeurs. Cette question doit donc être discutée et décidée en responsabilité par les partenaires sociaux, en tenant compte de la situation financière du réseau. Par ailleurs, s'agissant de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), à l'occasion de la CPN 52 du 26 mars 2019, le collège employeur et le collège salarié se sont accordés sur la mise en place d'une GIPA selon des modalités propres et indépendantes de la GIPA prévue pour les fonctionnaires. Il est ainsi prévu, à l'article 3 de l'annexe XXV du statut du personnel des CMA, que le taux de référence pour le calcul de cette indemnité différentielle doit faire l'objet d'un vote par l'assemblée générale (AG) de CMA France, instance décisionnelle du réseau des CMA, après avis de la CPN 56. Lors de sa réunion du 2 février 2022, la CPN 56 a retenu à l'unanimité le taux maximum de 3,78% et le plafond de rémunération de 720 points pour bénéficier de cette indemnité compensatrice, et l'AG extraordinaire de CMA France du

9 février 2022, a voté favorablement ces deux taux. Cette indemnité relative à 2021 a été versée aux agents bénéficiaires sur leurs payes de février/mars 2022 et l'indemnité relative à 2022 devra être versée en fin d'année, afin de prendre en compte l'arrêté fixant le taux d'inflation. Par conséquent, le dispositif GIPA ne peut être automatisé sans attendre un éventuel vote en AG de CMA France : en effet, le statut du personnel prévoit que l'indice plafond au-dessous duquel les agents des CMA peuvent bénéficier de la GIPA doit être fixé par l'AG de CMA France, après avis de la CPN 56. Le statut du personnel est le fruit du dialogue social, c'est-à-dire des évolutions votées en CPN 56 et actées en CPN 52. L'article 76 du statut du personnel des CMA prévoit que, pour pouvoir être proposées et votées en CPN 52, les modifications du statut du personnel doivent être votées favorablement par la CPN 56 ou avoir été votées défavorablement par deux fois par cette dernière. La tutelle ne saurait donc imposer une automatisation du versement de la GIPA, ni modifier d'autres éléments de ce dispositif. Une prochaine réunion de la CPN 52 est prévue au second semestre de l'année 2022. Elle devra être précédée d'une réunion de la CPN 56. Ces réunions seront l'occasion de discuter, de nouveau, de la question de l'évolution de la valeur du point dans le cadre du dialogue social.

Données clés

Auteur : [Mme Josiane Corneloup](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1201

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Travail, plein emploi et insertion

Ministère attributaire : Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 septembre 2022](#), page 4030

Réponse publiée au JO le : [20 septembre 2022](#), page 4136